



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

**Plan de prévention
des risques naturels prévisibles
sur les communes de**

**Abondant, Sorel-Moussel,
Saussay, Anet, Oulins,
La Chaussée-d'Ivry et Guainville**

Inondation de la vallée de l'Eure

NOTE DE PRESENTATION (pièce A)

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
I – CONTEXTE.....	4
I.a – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF.....	4
I.b – PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLÉE DE L'EURE.....	5
<i>I.b.1 – SITUATION DU BASSIN VERSANT.....</i>	<i>5</i>
<i>I.b.2 – LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE.....</i>	<i>5</i>
<i>I.b.3 – LA VALLÉE.....</i>	<i>6</i>
<i>I.b.4 – GÉOLOGIE.....</i>	<i>6</i>
II.a – ÉTUDE HYDROLOGIQUE.....	7
<i>II.a.1– LA PLUVIOMÉTRIE.....</i>	<i>7</i>
<i>II.a.2– LE RÔLE NON NEGLIGEABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE.....</i>	<i>7</i>
<i>II.a.3 – LES STATIONS DE JAUGEAGE.....</i>	<i>7</i>
<i>II.a.4 – ÉLÉMENTS D'ARCHIVES.....</i>	<i>7</i>
<i>II.a.5 – LES CRUES HISTORIQUES.....</i>	<i>8</i>
<i>II.a.6 – CRUE DE CALAGE RETENUE.....</i>	<i>8</i>
<i>II.a.7 – CRUE DE REFERENCE.....</i>	<i>9</i>
II.b – ÉTUDE HYDRAULIQUE.....	9
<i>II.b.1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....</i>	<i>9</i>
<i>II.b.2 – CONSEQUENCES.....</i>	<i>10</i>
III – CONCERTATION.....	10
IV – PROCÉDURE.....	11
V – LES PIÈCES DU PPRI.....	12
V.a – RÉGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	13
V.b – CARTES DES ALÉAS.....	14
V.c – CARTES DES ENJEUX.....	15
VI- COMMENTAIRES PAR COMMUNES.....	16

INTRODUCTION

Les risques naturels font chaque année des victimes, sinistrés, blessés, mais également des morts.

S'agissant du risque inondation, il concerne en France plus d'une commune sur trois. Il s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, même si les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques ne se reproduisent pas pendant une longue période. Les événements de février 2010 en Vendée, qui ont fait 53 morts, nous le prouvent bien. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés en France en raison du seul risque inondation, sans compter les centaines de milliers de personnes sinistrées économiquement et affectées psychologiquement.

Rappelons donc quelques événements survenus durant ces 25 dernières années :

24-27 décembre 1993 : d'importantes crues, notamment de l'Oise, de la Seine et de la Marne, provoquent la mort de 3 personnes et l'évacuation d'environ 8000 personnes.

22-26 janvier 1995 : fortes intempéries sur le nord du territoire provoquant d'importantes inondations à partir du 22 en Bretagne et en Basse-Normandie puis à partir du 26 dans l'Est notamment dans les Ardennes. Au total, 43 départements sont touchés par les inondations qui provoquent la mort de 16 personnes et 4 disparitions.

26-30 décembre 1999 : les 26 et 27, violentes tempêtes touchant le Nord puis le Sud du territoire, 88 morts, quatre millions de foyers privés d'électricité, parc forestier gravement touché, inondations, infrastructures et patrimoine historique endommagés.

14-17 juillet 2003 : du 14 au 15, violents orages dans l'Ouest, entraînant la mort de 5 personnes et d'importants dégâts matériels, notamment dans les Landes.

Février 2010 : la tempête Xynthia , 53 morts.

De même, ce n'est pas parce qu'est déjà survenu un épisode de caractère exceptionnel qu'il ne peut se répéter à l'échelle d'une vie humaine. Ainsi, la Loire a connu en seulement 20 ans trois crues (1846, 1856 et 1866) évaluées à une période de retour statistique supérieure à cent ans.

Enfin, les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité (2,5 milliards d'euros pour la crue de février 2010) qui peut affecter durablement l'économie locale, voire nationale.

Si les crues de type torrentiel, qui affectent surtout le sud de la France, sont les plus spectaculaires, elles ne doivent pas faire oublier que le risque existe bel et bien dans l'ensemble du pays, et notamment pour les régions qui connaissent des inondations de plaine, comme l'Eure-et-Loir.

En Eure-et-Loir, la crue de 1995, dont le souvenir est encore vif étant donné les dégâts qu'elle a occasionnés, est considérée comme une crue « vincennale », c'est-à-dire qui a une probabilité de un sur vingt de se produire chaque année. Qu'en serait-il si nous devions faire face à une crue de type centennale, voire plus ?

La législation des Plans de Prévention des Risques Naturels, dont font partie les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), émane de ces constats et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles. En effet, face aux inondations, la prévention est non seulement indispensable mais en plus elle s'avère un outil d'une remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

L'article L562-1 du Code de l'environnement énonce donc :

« l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° »

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences à la fois pour les communes, en termes d'urbanisme, et pour les particuliers, qui sont responsabilisés face au risque qu'ils encourent du fait de l'emplacement de leur habitation. Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont en fait clairement partagées et clairement établies à tous les niveaux d'intervention.

Au niveau national, le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement pour ce qui relève de la prévention et de la protection, et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration pour la préparation et la gestion des crises. Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie assure d'autre part la tutelle du secteur des assurances, en charge de l'indemnisation en cas de sinistre. Au-delà de ces trois ministères clés, les ministères de la Recherche, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires étrangères contribuent dans leur domaine à la prévention des risques de catastrophes.

Au niveau local, la gestion des risques est placée sous la responsabilité :

• **du maire de la commune** : responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire, il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours en cas de crise. L'approbation d'un plan de prévention des risques lui donne l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans et de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dont l'objet est d'anticiper les crises et de préparer la commune à y répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible.

De plus, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L562-4 du Code de l'environnement). Il doit être annexé dans un délai de 3 mois par le conseil municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le plan local d'urbanisme avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) intervient à la première révision du document communal.

• **du Préfet du département** : représentant de l'État, il dirige la mise en œuvre locale des politiques publiques. Il a notamment la charge de conduire un programme des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour son département. Il prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Après l'enquête publique, il prend **l'arrêté d'approbation**. Ces arrêtés sont notifiés aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et ils sont publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet est également responsable de l'organisation des secours lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une seule commune. Il peut faire appel au niveau zonal voire national selon l'ampleur du sinistre. Il anime en outre diverses réflexions et démarches au plan départemental ayant trait à la gestion des risques.

- du Conseil Général, qui finance le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés dont notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), plus connus sous le terme « les pompiers ».

- de chaque individu, dont la place dans la prévention des risques et la gestion des crises est réaffirmée dans la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et dans la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ainsi, chaque personne qui vend ou loue un bien immobilier a une obligation d'information : il s'agit de l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL), qui doit établir la situation du bien au regard des risques auxquels il est exposé.

De plus, le fait de construire ou d'aménager dans une zone interdite par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme (1 200€ à 300 000€ d'amende). L'article L480-5 du même code permet également au juge de faire remettre le terrain dans son état initial (démolition du bâti construit en infraction aux règles), aux frais du contrevenant.

Enfin, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance « dommages aux biens et aux véhicules ».

Au-delà de la volonté de garder en mémoire la réalité du risque présent sur notre territoire, cette note de présentation a pour but d'explicitier la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques de l'Eure d'Abondant à Guainville, s'inscrivant dans cet environnement global : resituer le périmètre du plan dans son contexte, présenter la méthodologie employée pour estimer la crue prise comme référence pour définir les règles applicables, détailler la procédure (tout au long de laquelle la concertation a tenu une place centrale) et les pièces constituant le PPRI.

I – CONTEXTE

I.a – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF

Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) porte sur la vallée de l'Eure, sur des communes du département d'Eure-et-Loir. Elles sont au nombre de sept, soit de l'amont vers l'aval :

Abondant, Sorel-Moussel, Saussay, Anet, Oulins, La Chaussée-d'Ivry et Guainville.

Toutes ces communes sont pourvues d'un document d'urbanisme.

Sur toute la longueur du tronçon du présent plan, la rivière « Eure » ou ses bras représentent la limite administrative entre les départements de l'Eure et de l'Eure-et-Loir.

Hormis la commune d'Abondant (communauté de communes des Villages du Drouais), les autres communes sont rattachées à la communauté de communes des Vals d'Eure et Vesgre qui comprend également des communes du département de l'Eure (rive gauche de la rivière).

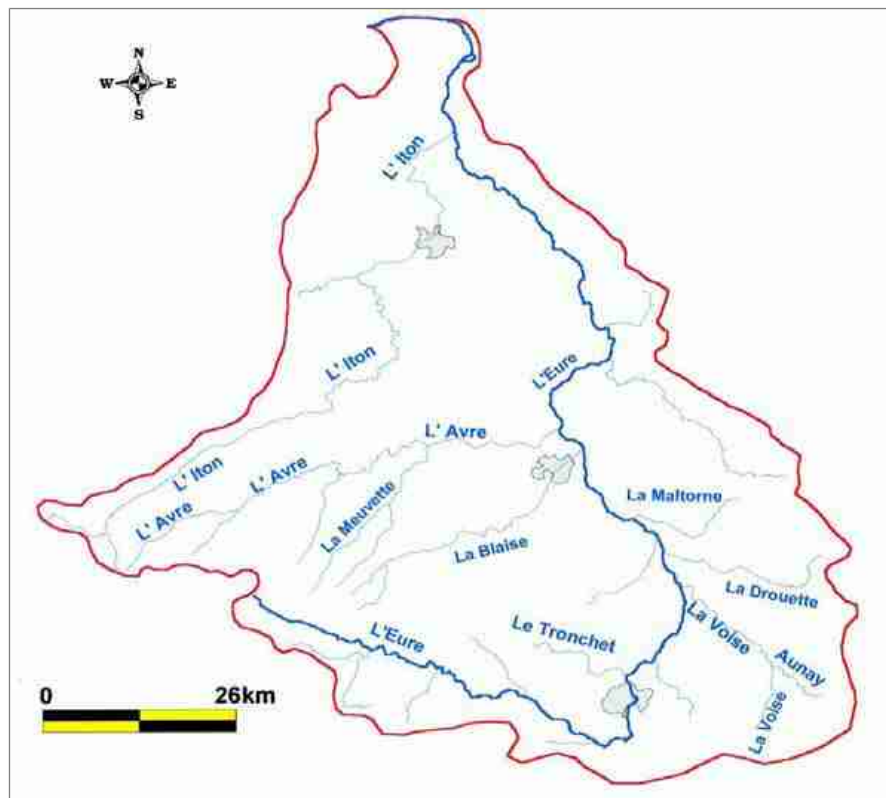
Deux PPRI distincts sur l'Eure ont été prescrits par les Préfets des départements de l'Eure (section Saint-Georges-Motel - Fontaine-Heudebourg) et de l'Eure-et-Loir (tronçon Abondant – Guainville). Afin de tenir compte d'une harmonisation départementale avec les autres cours d'eau, les Directions départementales des territoires de l'Eure et de l'Eure-et-Loir ont procédé à des échanges durant la période d'élaboration des PPRI. C'est pourquoi, les deux règlements, sans être complètement identiques, ont été rendus cohérents entre eux.

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation élaboré dans le département de l'Eure, concernant la section de Saint-Georges-Motel à Fontaine-Heudebourg, a été approuvé le 29 juillet 2011.

I.b – PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLÉE DE L'EURE

I.b.1 – SITUATION DU BASSIN VERSANT

L'Eure est un affluent rive gauche de la Seine, sa confluence se situe en amont de Rouen, à Elbeuf. Cette rivière draine un bassin versant de faible altitude et d'une superficie de 6250 km² sur les départements de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Eure.



I.b.2 – LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La rivière a une longueur de 235 km, elle prend sa source dans les massifs boisés des collines du Perche à environ 215 m d'altitude. Elle se jette dans la Seine à très faible altitude, sa pente moyenne est d'environ 1‰.

Son bassin versant est compact car elle coule d'abord vers l'Est avant de se diriger vers le Nord – Ouest, formant un angle aigu.

Ses principaux affluents en Eure-et-Loir sont la Blaise et l'Avre en rive gauche, la Voise, la Drouette et la Vesgre en rive droite.

Le tronçon concerné par le présent Plan de Prévention des Risques inondation, entre son amont et son aval, est dénommé « Eure moyenne ».

I.b.3 – LA VALLÉE

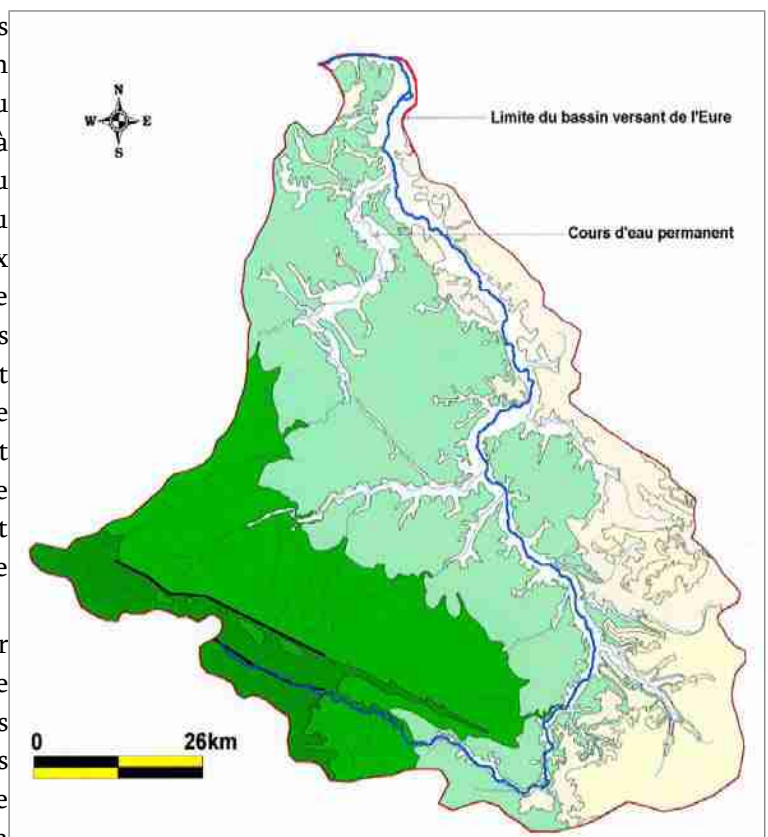
La vallée de l'Eure a été largement exploitée pour l'extraction de granulats, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements qui peuvent être favorisés (faible rugosité), ou sur le stockage des crues qui est augmenté, entraînant un écrêtage de la crue (laminage de l'hydrogramme). Par contre, les terres de découverte ont souvent été déposées autour d'elles, créant des obstacles à l'écoulement.

D'autre part, cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs dans la plaine alluviale (c'est en particulier le cas, pour le tronçon objet du présent PPRi, de Saussay, Anet et la Chaussée d'Ivry), ainsi que par une très forte et ancienne utilisation de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins, entraînant une perturbation notoire des écoulements.

I.b.4 – GÉOLOGIE

La succession des formations géologiques d'âge crétacé supérieur se fait d'Ouest en Est, comme dans toute la partie Ouest du bassin parisien. Il s'agit de la craie blanche à silex du Sénonien, de la craie marneuse du Turonien et des marnes sableuses du Cénomaniens (sable du Perche). Ces niveaux sont souvent recouverts d'argile à silex et de limons ; au Sud-Est, affleurent également les formations de Beauce. L'ensemble est relativement perméable et alimente de nombreuses nappes exploitées notamment pour la région parisienne. Cependant, une fois les sols saturés, le ruissellement devient important et c'est alors que les crues se produisent.

Un autre type de crue peut être généré par une pluviométrie élevée sur une longue durée, entraînant une crue des nappes ; les déversements en bordure de coteau et les résurgences en vallée entraînent la genèse d'une crue de la rivière : c'est le cas de la crue de 2001.



II – ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologique et hydraulique, des recherches dans les différentes archives disponibles et des enquêtes de terrain conduisant à l'élaboration des cartes d'aléas des zones inondables.

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement.

La modélisation porte sur une crue au moins centennale.

II.a – ÉTUDE HYDROLOGIQUE

II.a .1– LA PLUVIOMÉTRIE

La pluviométrie est du type océanique sur cette région, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les mois pluvieux sont novembre, décembre et janvier. Les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier. L'état de saturation du sol avant un épisode pluvieux est prédominant sur les crues caractéristiques des rivières du bassin versant de l'Eure.

II.a .2– LE RÔLE NON NEGLIGEABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE

Le rôle de la nappe dans le régime hydrologique de l'Eure apparaît non négligeable. Les plus fortes crues observées ont systématiquement lieu aux mois d'hiver et font suite à de longues pluies d'automne et d'hiver. Une pluviométrie plus forte conduit, indépendamment des apports des affluents, à de forts apports en ruissellement vraisemblablement liés en grande partie à l'extension des aires contributives au niveau de la plaine alluviale (sols saturés).

II.a.3 – LES STATIONS DE JAUGEAGE

Dans les départements de l'Eure-et-Loir puis de l'Eure, elles sont au nombre de quatre sur l'Eure : Saint-Luperce, Charpont, Cailly-sur-Eure et Louviers. Il convient également de rajouter celles de Muzy et Accon sur l'Avre, ainsi que celle de Garnay sur la Blaise et celle de Saint-Martin de Nigelles sur la Drouette qui sont proches géographiquement, sur des affluents.

II.a.4 – ÉLÉMENTS D'ARCHIVES

Sur ce secteur, de nombreuses études ont été réalisées. L'estimation des crues de calage et de référence a donc été faite en tenant compte des différentes sources. Il s'agit entre autres de l'étude CE3E – ECO ENVIRONNEMENT Ingénierie sur l'Eure de Bueil à Ivry-la-Bataille, des données de la DIREN Centre (actuelle DREAL Centre) et des études du LRPC de Blois.

Ont également été consultées les archives des communes (mairies et paroisses) et notamment Le courrier de l'Eure de 1881, ainsi que des photos aériennes des crues de décembre 1966, janvier 1995 et décembre 1999.

II.a.5 – LES CRUES HISTORIQUES

Les plus fortes crues connues depuis celle de janvier 1841, sont :

- janvier 1841
- février 1881
- novembre 1930
- décembre 1966
- février 1979
- janvier 1995
- décembre 1999/janvier 2000
- mars 2001

Les niveaux d'eau disponibles aux différentes échelles (IGN 69) sont les suivants :

Crue \ Echelle	Cailly s/ Eure	Pacy s/ Eure	Ezy s/ Eure (pont des Cordeliers)	St-Georges-Motel
Janvier 1841	-	-	61,54 m	-
Février 1881	-	42,33 m	61,48 m	-
Décembre 1966	-	42,02 m	61,05 m	-
Janvier 1995	23,79 m	41,97 m	-	-
Décembre 1999	23,64 m	41,90 m	-	71,88 m
Mars 2001	23,91 m	41,87 m	-	71,75 m

Niveaux d'eau disponibles aux différentes échelles (IGN 69)

La crue de décembre 1999/janvier 2000 ne peut servir de référence dans la mesure où la tempête de décembre 1999 a généré d'importants embâcles de bois, conduisant notablement à une surélévation de la ligne d'eau en particulier en amont des ouvrages.

II.a.6 – CRUE DE CALAGE RETENUE

Le calage consiste à comparer les résultats de la modélisation avec la réalité pour un événement connu (généralement une crue débordante relativement récente pour laquelle on dispose d'un nombre important de laisses de crues). On considère par la suite que si le modèle représente bien la réalité pour cet événement, celui-ci donnera aussi des résultats fiables pour une crue plus importante (ici la crue « type 1841 »).

Le calage du modèle a été réalisé sur la base de la crue de janvier 1995.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

	Débit de St Georges-Motel à Ivry-la-Bataille (en amont de la confluence avec la Vesgre)	Débit d'Ivry-la-Bataille à Fontaine-Heudebourg (en aval de la confluence avec la Vesgre)	Contrainte aval (m) du 1er bief à Pacy-sur-Eure NGF (IGN 69)	Contrainte aval (m) du 2ème bief à Fontaine-Heudebourg NGF (IGN 69)
Janvier 1995	95 m ³ /s	105 m ³ /s	41,97 m	20,89 m

Caractéristique de la crue de calage (Janvier 1995)

II.a.7 – CRUE DE REFERENCE

Règlementairement, la crue de référence d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) doit être la plus forte connue (crue dite historique), ou en l'absence de crue historique exploitable, la crue de fréquence centennale modélisée.

La crue centennale (Q100) a été modélisée en prenant en compte l'évaluation des débits suivants :

	Débit de St Georges-Motel à Ivry-la-Bataille (en amont de la confluence avec la Vesgre)	Débit d'Ivry-la-Bataille à Fontaine-Heudebourg (en aval de la confluence avec la Vesgre)
Q100	125 m ³ /s	135 m ³ /s

Débits centennaux pris en compte sur l'Eure moyenne

Sur la base du modèle hydraulique construit pour la vallée de l'Eure, les débits correspondants à la crue de 1841 ont été reconstitués suite au calage. Les valeurs des débits ainsi obtenues pour la crue de référence sont respectivement de 130 m³/s en amont de la confluence de la Vesgre et 140 m³/s en aval de la confluence de la Vesgre.

Par ailleurs, vu des éléments disponibles, la crue de 1841 apparaît légèrement supérieure à la crue de 1881, considérée comme la crue centennale sur la vallée de l'Eure.

La crue de 1841 a donc été retenue comme crue de référence du PPRI de l'Eure Moyenne.

Crue la plus importante connue	Débit de St Georges-Motel à Ivry-la-Bataille (en amont de la confluence avec la Vesgre)	Débit d'Ivry-la-Bataille à Fontaine-Heudebourg (en aval de la confluence avec la Vesgre)
Janvier 1841	130 m ³ /s	140 m ³ /s

II.b – ÉTUDE HYDRAULIQUE

II.b.1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Toutes les cotes altimétriques citées dans ce document sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.) dans le système IGN 69 altitude normale, et les cartes sont en système Lambert I.

La modélisation réalisée est du type filaire (logiciel HEC - RAS v 2.2., résolution monodimensionnelle des équations dites de « Barré Saint Venant »). Cette modélisation permettra uniquement d'aboutir à une seule cote par profil, sur l'ensemble du lit majeur. Elle ne permettra pas non plus de caractériser les vitesses au droit d'axes d'écoulement préférentiels en lit majeur : les seules valeurs obtenues correspondent aux vitesses moyennes en lit majeur rive gauche et rive droite, et au niveau du lit mineur de l'Eure.

Il convient de souligner que l'ensemble des ouvrages de protection parallèles à l'axe d'écoulement ont été considérés comme « transparents » : cela signifie que les digues restent sans effet pour qualifier l'aléa.

Les travaux et aménagements qui ont été réalisés pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont en revanche pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale.

II.b.2 – CONSEQUENCES

- L'aléa sera caractérisé par la hauteur d'eau
- Entre 2 profils, la cote sera calculée par extrapolation linéaire

Il a été choisi de qualifier la **crue de référence comme une crue « type 1841 »**, plutôt que comme « la crue de 1841 », la modification de l'occupation du lit majeur et la présence ou non d'ouvrages de protection pouvant conduire au droit d'entre eux à des hauteurs d'eau observées différentes de celles de l'époque.

III – CONCERTATION

La direction départementale des territoires (DDT), chargée par le préfet d'élaborer le présent PPRI, a considéré qu'il était indispensable de mener une réflexion en concertation avec les communes. Une première réunion d'information générale s'est donc tenue en mairie d'Anet en présence de représentants de toutes les communes.

D'autres réunions ont suivi, avec chacune des communes. Elles ont ainsi été associées à la validation des cartes d'aléas fournies par le bureau d'étude, puis à l'établissement des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires. Elles ont également eu connaissance des projets de règlement.

Cela a permis d'examiner tous les enjeux particuliers des zones touchées par les inondations dues au débordement de l'Eure et de vérifier qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre projets en cours et règlement.

La direction départementale des territoires (DDT) a aussi effectué des vérifications topographiques sur des points ponctuels, lorsque les élus ont signalé des niveaux estimés d'inondation sur la carte des aléas qui les surprenaient d'après leur connaissance du terrain. Les cartes ont ainsi été affinées au plus juste.

COMMUNES	REUNIONS	EVOLUTIONS NOTABLES
Toutes	3 avril 2009	Réunion de présentation de la démarche à l'ensemble des communes (en mairie d'Anet), présidée par M. le Sous-Préfet de Dreux.
Abondant	27 avril 2009 11 septembre 2009 24 septembre 2010	Quelques zones ponctuelles situées au-delà de la RD 116 ont été supprimées
Sorel-Moussel	24 avril 2009 11 septembre 2009 7 septembre 2010	Des relevés topographiques complémentaires ont été demandés et réalisés, afin de vérifier la conformité de la carte des aléas avec la réalité du terrain
Saussay	24 février 2009 14 mai 2009	Des zones marécageuses ont été ajoutées aux zones inondables (leur exclusion était due à une imprécision du

Saussay (suite)	20 mai 2009 2 septembre 2009 23 octobre 2009 (sous-préfecture) 3 septembre 2010	levé photogramétrique). Des relevés topographiques complémentaires ont permis de prendre en compte des remblais non identifiés dans la première version des cartes d'aléas. Le centre-bourg est classé en zone non constructible, tandis que des zones d'expansion des crues ont été classées en zones urbanisables avec prescriptions.
Anet	27 avril 2009 3 septembre 2010	Le lotissement « Le clos aux boeufs » a fait l'objet d'une harmonisation des zones d'aléas.
Oulins	12 mai 2009 24 septembre 2009 21 septembre 2010	De petites zones d'aléas ont été supprimées. Celles-ci dépendaient du champ d'inondation de la Vesgre et non de l'Eure, objet du présent PPRI.
La Chaussée-d'Ivry	14 mai 2009 24 septembre 2009 8 septembre 2010	La carte des aléas a été précisée suite à une visite des lieux.
Guainville	28 avril 2009 24 septembre 2009 21 septembre 2010	Pas de remarque particulière

Récapitulatif des réunions communales

IV – PROCÉDURE

La procédure d'élaboration d'un PPRI se déroule comme suit :

1°) Prescription

Le PPRI de l'Eure d'Abondant à Guainville a été prescrit par un arrêté préfectoral du 03 juillet 2006.

2°) Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État

C'est la direction départementale de l'équipement (DDE), intégrée au 1er janvier 2010 dans la direction départementale des territoires (DDT), qui s'est vue confier ce dossier par le préfet.

Elle a fait réaliser les études techniques déterminant les cartes d'aléas par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.

Elle a ensuite procédé aux phases de recensement des enjeux et de détermination des documents réglementaires en concertation avec les communes, dans les conditions définies au chapitre « III - CONCERTATION ».

3°) Consultations

Elles sont définies par le Code de l'environnement (art. R562-7).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Pour le présent projet, ont été recueillis l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des communautés de communes. De plus, le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, il a été également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière.

Ont été également consultés, à titre facultatif, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Conseil Général d'Eure-et-Loir.

4°) Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique (articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'environnement).

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations du public sont formulées oralement par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence fixés.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par la direction départementale des territoires.

Il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour une meilleure information du public, la DDT a d'abord organisé, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dreux, une réunion publique en date du 18 novembre 2010, à la maison communale d'Oulins. Ainsi, les personnes présentes qui souhaitent consulter le dossier lors de l'enquête publique auront pu avoir une meilleure compréhension des documents.

5°) Approbation

A l'issue de la concertation, des consultations et de l'enquête, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de chaque commune, en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'urbanisme.

V – LES PIÈCES DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation est composé de plusieurs documents :

- ***la présente note de présentation (pièce A)***
- ***un règlement (pièce B)***
- ***les cartes de zonage réglementaire (pièce C)***
- ***des annexes, constituées des cartes d'aléas et d'enjeux (pièces D et E)***

Les cartes sont à l'échelle 1/5000. Elles sont restituées à partir des photographies aériennes issues d'un vol spécifique (G. REIGNIER – J.C. LEVEILLE, géomètres experts associés).

Tout complément d'information (tel qu'un levé de géomètre) pourra être pris en compte lors de l'instruction de dossiers d'urbanisme à partir de ces cartes d'ensemble et lors de leur mise à jour ultérieure.

V.a – RÈGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Seuls le règlement et les cartes de zonage réglementaire sont des documents opposables. Les autres documents, sans portée réglementaire, ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ce zonage.

En effet, le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme et de leurs projets.

Le principe qui a dominé toute la réflexion est de ne pas urbaniser les zones encore naturelles, quelque soit l'intensité du risque d'inondation sur les parcelles concernées. Cette orientation a pour objectif de préserver au maximum les zones déjà urbanisées en n'aggravant pas le risque qu'elles connaissent. En effet, l'eau des crues a besoin de champs d'expansion. Plus ceux-ci sont vastes, moins les hauteurs d'eau sont importantes.

Ensuite, s'agissant des zones déjà construites, des différences ont été faites selon le risque estimé de chaque zone. Un déplacement dans une hauteur d'eau d'un mètre est la limite généralement admise de danger mortel pour un adulte bien portant. Des interdictions strictes (zone non constructible) sont donc posées à partir de cette limite.

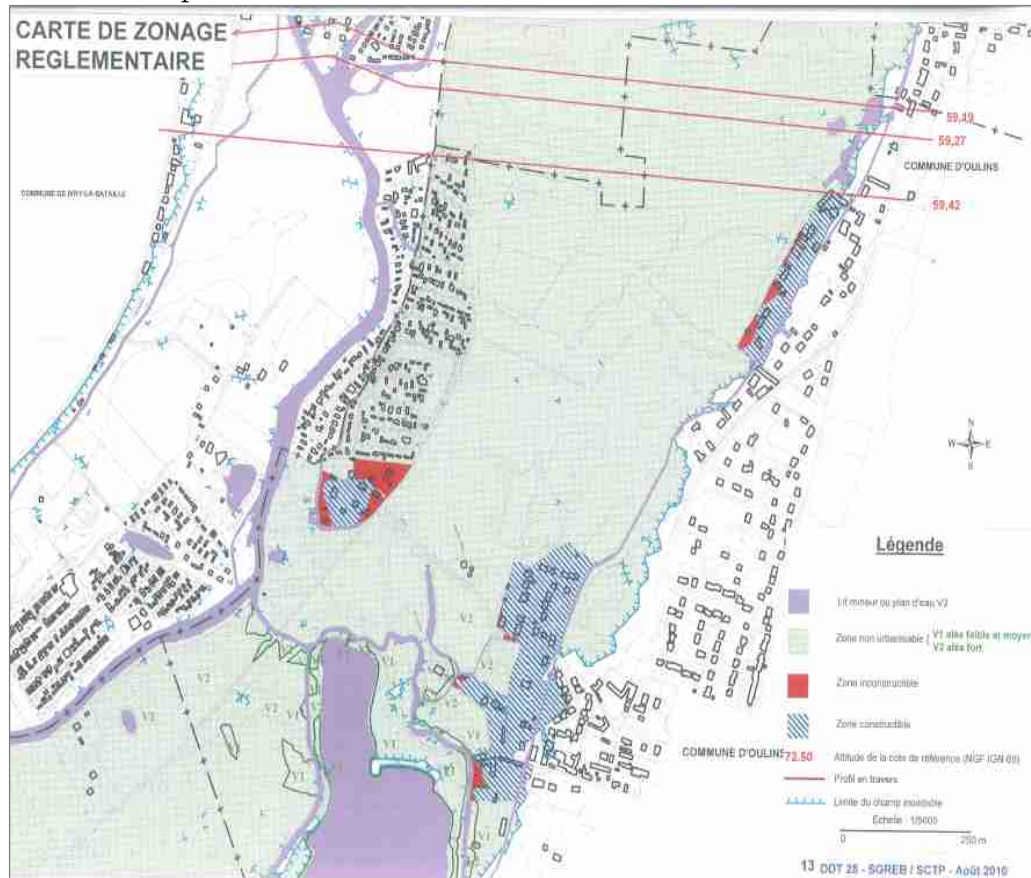
Enfin, tout l'esprit du document cherche le juste équilibre entre la réalité du risque tel qu'il se présente localement et les enjeux particuliers des communes. Ainsi, les champs d'expansion des crues étant encore suffisamment étendus, le règlement reste relativement ouvert à des aménagements sur l'existant ou à la construction d'équipements de loisirs.

Le zonage réglementaire comporte ainsi trois zones :

- **une zone verte**, vouée à l'expansion des crues, et donc non constructible. Le règlement établit quelques différences selon les hauteurs d'eau estimées de la crue de référence (aléas). Les zones d'aléas faible et moyen (inférieur à 1 m) sont regroupées en V1, l'aléa fort est défini en V2. L'aléa très fort, correspondant au lit mineur et plans d'eau, est représenté en **violet**.
- **une zone bleue**, ne comportant que des secteurs déjà construits. Elle correspond aux aléas faible et moyen (niveaux inférieurs à 1 m). Une densification urbaine y est possible, en respectant des prescriptions de réalisation.
- **une zone rouge**, qui recouvre les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort. Si aucune expropriation n'est envisagée, il n'est en revanche plus possible d'y construire, sauf aménagements mineurs de l'existant.

- Les cartes de zonage réglementaire font mention des cotes altimétriques de référence (cote de la crue de référence « type 1841 » augmentée de 0,20 m).

Exemple



V.b – CARTES DES ALÉAS

Il s'agit de représenter les zones touchées par les inondations au regard de la crue de référence « type 1841 ».

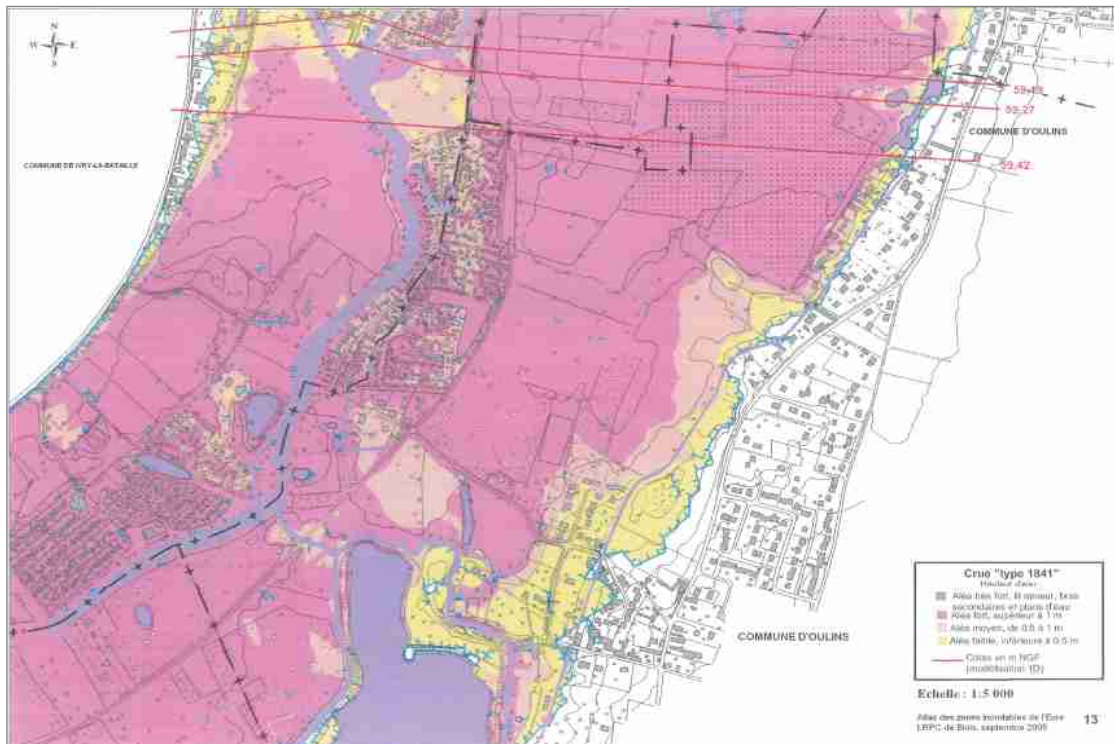
Conformément au *Guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels (la documentation française, 1999)*, la qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau est la suivante :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
Aléa faible	Submersion inférieure à 0,50m	Jaune
Aléa moyen	Submersion comprise entre 0,50m et 1m	orangé
Aléa fort	Submersion supérieure à 1m	mauve
Aléa très fort	Lit mineur, bras secondaires et plans d'eau	Bleu ou violet

NOTA : le violet a été retenu pour la représentation de l'aléa très fort.

- Les cartes d'aléas font mention des cotes altimétriques de la crue de référence « type 1841 ».

Exemple



V.c – CARTES DES ENJEUX

Elles représentent notamment les différents types d'occupation du sol qui seraient touchés et qui impliquent des décisions différenciées (habitat, zones d'activité, zones agricoles...).

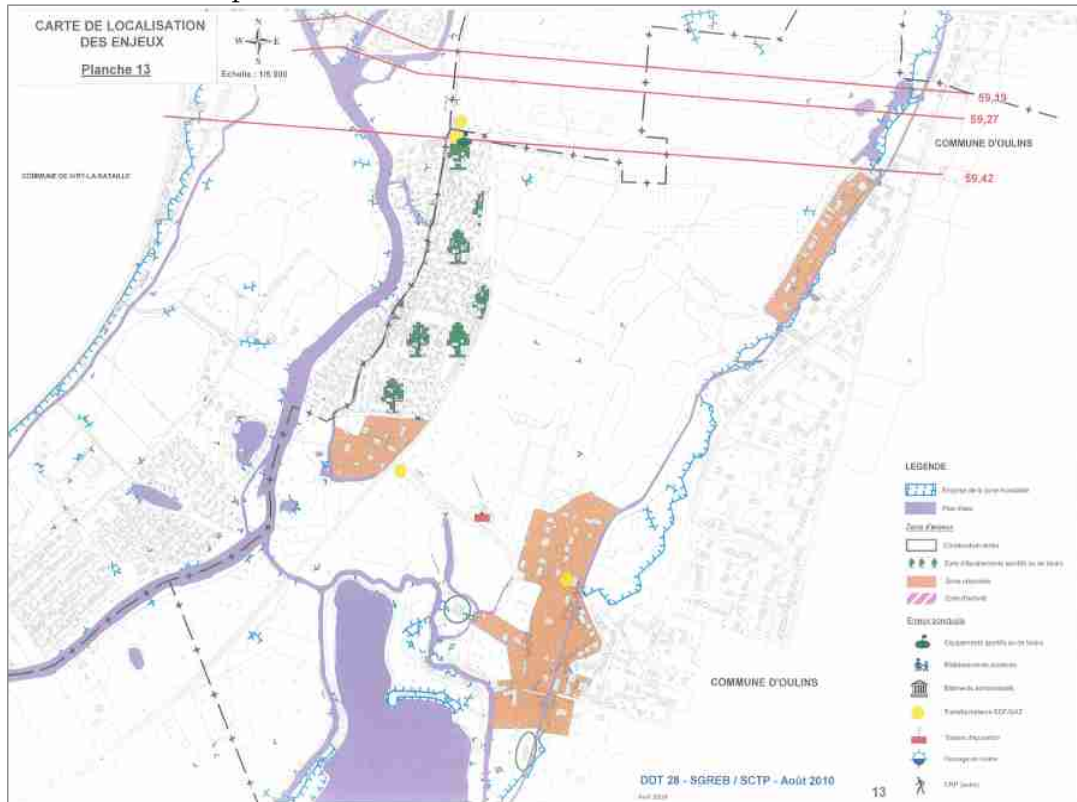
Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, au type de personnes hébergées, à leur rôle en cas de crise, à la valeur monétaire des biens et des activités, au patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

Les enjeux identifiés sont donc les quartiers d'habitation, les établissements recevant du public (écoles, mairies, centres de secours, maisons de retraite, centres de soin...), les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles.

On relève également les équipements qui, s'ils ne pouvaient plus fonctionner, occasionneraient des désordres importants dans le fonctionnement de la collectivité : les postes de transformation électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication.

La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec les documents locaux d'urbanisme (POS et PLU) a permis de mettre en évidence ces enjeux.

Exemple

VI- COMMENTAIRES PAR COMMUNES**Abondant**

Le secteur inondable concerne uniquement le hameau de la Pantoufle. Il est classé en zone d'expansion des crues (zone verte).

Sorel-Moussel

La présence de la digue d'Ezy-sur-Eure constitue un barrage à l'écoulement et conduit à un relèvement de la ligne d'eau en partie sud-est de la digue, et par conséquent en rive droite de l'Eure sur le territoire de la commune de Sorel-Moussel. Les zones urbanisées sont toutefois très peu impactées par le champ d'inondation. Seuls quelques sites industriels sont classés en zone inondable. Des constructions isolées (habitations) sont classées en zone d'expansion des crues (zone verte).



Janvier 1995

Saussay

L'ensemble du bourg est situé dans le champ d'inondation. L'aléa fort est très présent et concerne un nombre important d'habitations et de bâtiments industriels. Ces secteurs sont donc classés en zone rouge (inconstructible). D'autres bâtiments, plus excentrés, sont situés en zone bleue (constructible sous conditions) et quelques constructions isolées en zone d'expansion des crues (zone verte).

La digue située sur la commune de Saussay ne réunit pas les conditions suffisantes pour être prise en compte dans la simulation d'une crue centennale (dimensionnement, garantie d'entretien, modélisation du phénomène de rupture). Ainsi, conformément au *Guide méthodologique d'élaboration des Plans de prévention des risques naturels, risques d'inondation (la documentation française, 1999)*, l'ensemble des ouvrages de protection parallèles à l'axe d'écoulement (dignes, remblai d'ancienne ligne de chemin de fer) ont été considérés comme transparents, « dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages ».



Anet

Hormis quelques habitations concernées par l'aléa fort et classées en zone rouge, l'ensemble des résidences est situé en aléas faible et moyen et donc en zone bleue (constructible avec prescriptions). La zone d'activité est également en partie concernée par la zone bleue. Quelques constructions isolées, la moitié du camping et la station d'épuration sont classées en zone d'expansion des crues (zone verte inconstructible).

Le château de Diane de Poitiers et ses dépendances sont implantés en dehors du champ d'inondation. Toutefois, la majeure partie du parc est concernée par le champ d'inondation et classée en zone d'expansion des crues (zone verte inconstructible).

Oulins

L'urbanisation en zone inondable est peu importante. Quelques habitations sont néanmoins concernées par l'aléa fort et classées en zone rouge. Le camping est classé en zone d'expansion des crues (zone verte inconstructible).

La-Chaussée-d'Ivry

La Route départementale n°933 fait obstacle à l'écoulement. On note toutefois la présence de nombreux passages sous cette voie, permettant de vider la zone amont de stockage des eaux de crue. Le secteur de Nantilly a été considérablement modifié : le terrain naturel a été profondément remanié (mise en œuvre de remblais et création de plans d'eau) lors de l'aménagement du golf.

L'urbanisation en zone inondable est peu importante. La majorité des habitations concernées sont en zone bleue (constructible avec prescriptions). Quelques constructions situées en limite de la commune d'Ivry-la-Bataille et une partie de la zone d'activité sont concernées par l'aléa fort et classées en zone rouge. Enfin, des habitations isolées sont classées en zone d'expansion des crues (zone verte inconstructible).



Janvier 1995

Guainville

Seules une partie de la cour du château de Primard et une construction située à proximité sont concernées par l'aléa faible. L'ensemble du secteur d'inondation intéressant le territoire communal est classé en zone d'expansion des crues (zone verte inconstructible).